

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compto postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 20 février 1962 Loi n° 62-14 instituant une carte nationale d'identité 377
- 20 février Loi n° 62-15 autorisant la ratification de la Convention générale relative à la représentation diplomatique des États de l'Union Africaine et Malgache 378
- 20 février Loi n° 62-16 autorisant la ratification de la Charte de l'Union Africaine et Malgache. 378
- 20 février Loi n° 62-17 autorisant la ratification de l'Accord particulier n° 2 fixant les conditions de présence des représentants permanents des États de l'Union Africaine et Malgache au sein de ladite Union 378
- 20 février Loi n° 62-18 autorisant la ratification de l'Accord particulier n° 1 déterminant les conditions de répartition des charges financières en cas de représentation commune des États de l'Union Africaine et Malgache. 378
- 20 février Loi n° 62-19 autorisant la ratification de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique 379
- 20 février Loi n° 62-20 autorisant la ratification de la Convention relative à la création d'une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications 379
- 20 février Loi n° 62-21 autorisant la ratification de la Convention générale de coopération en matière de justice entre les États de l'Union Africaine et Malgache 379
- 20 février Loi n° 62-22 autorisant la ratification de la Convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement des ressortissants des États de l'Union Africaine et Malgache 379
- 20 février Loi n° 62-23 autorisant l'approbation de l'Accord d'assistance entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds spécial des Nations Unies 379
- 20 février Loi n° 62-24 autorisant l'approbation de l'Accord d'assistance technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les organisations internationales membres du bureau de l'assistance technique des Nations Unies 380

LOI n° 62-14 du 20 février 1962 instituant une carte nationale d'identité

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué une carte nationale d'identité certifiant l'identité de son titulaire.

Elle est délivrée aux seuls nationaux Sénégalais.

Elle est valable pour une période de dix ans. A l'issue de cette période, elle doit être renouvelée.

Art. 2. — La carte nationale d'identité est obligatoire pour tout citoyen âgé de 15 ans au moins.

Art. 3. — La carte nationale d'identité sera exigible à toute réquisition de l'autorité civile à partir d'une date qui sera fixée par décret.

Art. 4. — Le changement de domicile d'un cercle à un autre doit être déclaré aux autorités de l'ancien et du nouveau lieu de domicile qui en donnent successivement acte par visa sur la carte.

Art. 5. — L'article 555, VIII (section IV) de la délibération n° 57-89 du 27 décembre 1957 portant codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée par délibération n° 58-99 du 29 décembre 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

SECTION IV

Carte nationale d'identité

Article 555

VIII. — La délivrance de la carte nationale d'identité, son renouvellement, la délivrance d'un duplicatum, sont subordonnés au paiement préalable d'une taxe de 50 francs.

Cette taxe est acquittée par apposition, sur la carte d'identité de timbres mobiles oblitérés, dans les conditions fixées à l'article 468, par le service chargé de la délivrance.

Art. 6. — Ceux qui auront négligé de se faire établir une carte d'identité, ou l'ayant perdue, de se faire établir un duplicatum ou de la faire renouveler à l'expiration de la période de validité seront punis d'une amende de 600 francs.

En cas de récidive, le taux de l'amende sera porté à 1.200 francs.

En cas de perte d'une carte d'identité, il est prévu, pour son remplacement, un délai d'un mois, après lequel la contravention est applicable.

Art. 7. — Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

LOI n° 62-15 du 20 février 1962

autorisant la ratification de la Convention générale relative à la représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale relative à la représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

LOI n° 62-16 du 20 février 1962
autorisant la ratification de la Charte de l'Union Africaine et Malgache

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'Union Africaine et Malgache.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

LOI n° 62-17 du 20 février 1962
autorisant la ratification de l'Accord particulier n° 2 fixant les conditions de préséance des représentants permanents des Etats de l'Union Africaine et Malgache au sein de ladite Union.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord particulier n° 2 fixant les conditions de préséance des représentants permanents des Etats de l'Union Africaine et Malgache au sein de ladite Union.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

LOI n° 62-18 du 20 février 1962
autorisant la ratification de l'Accord particulier n° 1 déterminant les conditions de répartition des charges financières en cas de représentation commune des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord particulier n° 1 déterminant les conditions de répartition des charges financières en cas de représentation commune des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 62-19 du 20 février 1962
 autorisant la ratification de la convention sur les privilèges
 et immunités de l'Organisation Africaine et Malgache de
 Coopération Economique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
 teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est
 autorisé à ratifier la Convention sur les privilèges et immu-
 nités de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération
 Economique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
 DOUDOU THIAM.

LOI n° 62-20 du 20 février 1962
 autorisant la ratification de la Convention relative à la créa-
 tion d'une Union Africaine et Malgache des Postes et
 Télécommunications.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
 teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est
 autorisé à ratifier la Convention relative à la création d'une
 Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunica-
 tions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
 DOUDOU THIAM.

Le ministre des transports et télécommunications,
 ALIOUNE TALL.

LOI n° 62-21 du 20 février 1962
 autorisant la ratification de la Convention générale de
 coopération en matière de justice entre les Etats de l'Union
 Africaine et Malgache.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
 teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est
 autorisé à ratifier la Convention générale de coopération en
 matière de justice entre les Etats de l'Union Africaine et
 Malgache.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
 DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

LOI n° 62-22 du 20 février 1962
 autorisant la ratification de la Convention générale relative
 à la situation des personnes et aux conditions d'établisse-
 ment des ressortissants des Etats de l'Union Africaine et
 Malgache.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
 teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est
 autorisé à ratifier la Convention générale relative à la
 situation des personnes et aux conditions d'établissement
 des ressortissants des Etats de l'Union Africaine et Malga-
 che.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
 DOUDOU THIAM.

LOI n° 62-23 du 20 février 1962
 autorisant l'approbation de l'Accord d'assistance entre le
 le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds
 spécial des Nations Unies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
 teneur suit :

Article unique. — Le Président du Conseil est autorisé
 à approuver l'Accord d'assistance entre le Gouvernement
 de la République du Sénégal et le Fonds Spécial des
 Nations Unies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

*Le ministre de l'assistance
 et de la coopération techniques,*
 KARIM GAYE.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

LOI n° 62-22 du 20 février 1962

autorisant la ratification de la Convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement des ressortissants des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement des ressortissants des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

LOI n° 62-24 du 20 février 1962

autorisant l'approbation de l'Accord d'assistance technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les organisations internationales membres du bureau de l'assistance technique des Nations Unies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président du Conseil est autorisé à approuver l'accord d'assistance technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, l'Organisation Mondiale de

la Santé, l'Union Internationale des Télécommunications, l'Organisation Météorologique Mondiale et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, membres du bureau de l'assistance technique des Nations Unies, d'autre part.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'assistance,
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.